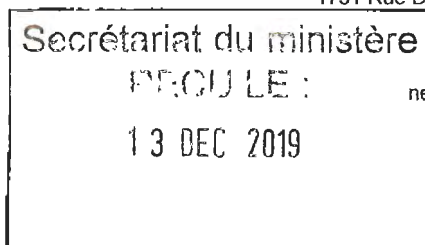




Newmont Goldcorp
1751 Rue Davy, Rouyn-Noranda
QC J9Y 0A8
T 819.865.2062
F 819.865.2134
newmontgoldcorp.com



Rouyn-Noranda, le 6 décembre 2019

Monsieur Marc Croteau
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Plan de compensation pour la perte des milieux humides, hydriques et riverains - Mine
Éléonore (V/Réf. : 3214-14-042)**

Monsieur Croteau,

Par la présente, les Mines Opinaca Ltée (MOL) vous transmet pour approbation le Plan de compensation pour la perte de milieux humides, hydriques et riverains concernés par l'aménagement des infrastructures du site Éléonore, tel que prévu à la condition 2.1 du CA Global.

1. Mise en contexte

À la suite du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social par le Comité d'examen (COMEX), le Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) a autorisé le projet le 10 novembre 2011 par un certificat d'autorisation global (V/Réf. : 3214-14-042) en vertu de l'article 164 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). La construction des infrastructures minières a ensuite débuté au cours de l'année 2012.

La condition 2.1 du CA Global précise que « Pour ses besoins actuels, le promoteur a retenu la variante C comme site d'accumulation des résidus miniers. Tenant compte du fait qu'une partie de cette superficie se situe dans un milieu humide et qu'en fonction des principes de la séquence d'atténuation « éviter, minimiser et compenser » dans l'approche retenue par le MELCC, le promoteur devra prévoir une compensation pour la perte des milieux humides concernés par l'aménagement du site C. Selon cette approche, les pertes jugées inévitables doivent être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel à la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé. Ces projets de compensation devront être présentés à l'Administrateur pour autorisation avant leur réalisation. ».

2. Superficies à compenser

Tout au long de la phase de construction du projet minier, la hiérarchie d'atténuation des impacts

a été appliquée (éviter, minimiser et compenser). À titre d'exemple, la conception de la zone industrielle, l'aéroport et les différentes haldes a permis d'éviter plusieurs pertes permanentes de milieux humides. En effet, alors que les tourbières couvrent environ 33 % du territoire terrestre du secteur à l'étude dans ce plan de compensation, les empiétements représentent seulement 3% de celui-ci.

Au total, 64,8 hectares de milieux humides et 0,4 hectare de milieux hydriques et riverains ont été empiétés de façon permanente pour la construction des infrastructures du site minier Éléonore. Veuillez noter que ces chiffres comprennent l'ensemble des empiétements en milieux humides, hydriques et riverains occasionnés par le projet Éléonore. En effet, MOL a décidé de ne pas se limiter à la compensation des pertes des milieux humides exigée par la condition 2.1 du CA Global ou par certains certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la LQE.

3. Stratégie de compensation proposée

Selon les directives ministérielles concernant les milieux humides et l'autorisation environnementale (MDDEP, 2012¹), les mesures de compensation comprennent notamment :

- la restauration,
- la création,
- la protection,
- ou la valorisation écologique (aménagement afin d'augmenter les fonctions et la valeur écologique d'un milieu humide).

Le projet Éléonore est situé dans un paysage naturel où il n'y a pas de milieux humides dégradés. De même, les milieux terrestres sont très naturels. Le potentiel de restauration est donc très limité en termes de restauration. De plus, la création et la protection de milieux humides sont des mesures bien adaptées au sud du Québec où de nombreux milieux humides ont été détruits dans le passé et où ils sont plus rares, mais ces mesures semblent moins applicables dans les régions nordiques où les milieux humides sont nombreux et peu menacés.

Les principaux sites dégradés dans le secteur à l'étude sont les infrastructures liées au projet minier lui-même. Ces sites représentent donc les principales occasions de restauration et d'aménagement pour ce plan de compensation. En théorie les sites perturbés par le projet ne peuvent servir pour la compensation, puisqu'il existe déjà une obligation légale de les réhabiliter et de les restaurer. Toutefois, le gain de biodiversité et de services écologiques nécessaire pour la compensation peut être généré en allant au-delà de la simple restauration des sites dégradés tel

¹ MDDEP, 2012. Les milieux humides et l'autorisation environnementale, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Direction des politiques de l'eau et Pôle d'expertise hydrique et naturel. 41 pages + annexes.

que demandé par la loi, c'est-à-dire en les aménageant pour les transformer en des habitats productifs et ainsi générer des services écologiques.

Ainsi, l'option qui a été retenue par MOL consiste à obtenir des gains de biodiversité et de services écologiques nécessaires pour compenser les pertes identifiées précédemment en aménageant les sites dégradés par le projet, au-delà du minimum de restauration exigé par la loi.

4. Méthodologie

Une employée de MOL a entrepris une maîtrise à l'UQAM, en collaboration avec l'UQAT, afin d'étudier la pertinence d'une compensation basée sur les services écologiques les plus valorisés par les Cris affectés par le projet minier. En effet, MOL est d'avis que les familles responsables des territoires de trappe VC22, VC28 et VC29 devraient être prioritairement visées par les gains de biodiversité et de services écologiques prévus au plan de compensation.

Une fois la maîtrise publiée (Bois-Charlebois, 2018²), MOL a intégré les résultats de cette étude universitaire au présent plan de compensation. Un atelier s'est tenu en novembre 2018 afin de consulter les personnes concernées sur les services écologiques prioritaires identifiés dans le rapport Bois-Charlebois ainsi que sur le type d'aménagement et les espèces qui seraient plantées. Les membres des trois familles impactées, les gestionnaires des trois territoires de trappe touchés par le projet minier et deux représentants du Gouvernement national des Cris (CNG) étaient présents.

5. Sites potentiels de compensation

Les sites potentiels de compensation retenus par MOL sont des sites à restaurer qui ont été divisés en quatre catégories : les sablières, les carrières, les tronçons de route et la zone industrielle du site Éléonore.

On estime à 439 hectares l'empreinte totale du projet Éléonore qui devra être restauré à la fin du cycle de vie du projet, à moins que le projet ne se poursuive ou que des infrastructures soient réutilisées. Cela n'inclut pas la route d'accès entre La Sarcelle et la mine Éléonore qui devrait être maintenue en service. Les plus grandes superficies à restaurer sont celles des sites industriels, incluant le parc à résidus miniers (PAR), avec plus de 275 ha, la majorité se faisant à la fermeture de la mine. Viennent ensuite les sablières avec 120 ha, dont environ la moitié sont prêtes à restaurer dès à présent.

6. Phasage et échéancier des activités de compensation

² Bois-Charlebois, M., 2018. Les défis de la compensation écologique des impacts sur les milieux humides dans le nord du Québec: étude de cas en territoire cri. Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en biologie extensionnée de l'Université du Québec à Montréal. 227 p.

Le projet de compensation se déroulera en trois phases :

- Phase 1 : soit les sablières et tronçons de route prêts à restaurer dès maintenant;
- Phase 2 : restauration progressive des sablières, carrières et cellules du parc à résidus au fur et à mesure de leur disponibilité comme sites de restauration;
- Phase 3 : fermeture du site industriel et des dernières cellules du parc à résidus. Selon l'actuel plan de fermeture de la mine, les travaux de restauration se poursuivront pendant environ 2 ans suivant la fermeture.

La phase 1 du plan de compensation devrait s'échelonner sur environ 5 ans. Elle commencera suite à l'approbation du plan de compensation, par l'aménagement de 3 sablières (soit les sablières identifiées R38-B, R30-A et A-09 au tableau 20 du plan de compensation).

Ces trois sablières serviront de projet pilote afin de tester certains des trois types d'aménagements déterminés en collaboration avec les trois familles de trappe. Il s'agit d'aménagement pour la bernache, l'orignal et le caribou, tel que présenté au tableau 30 du plan de compensation. Ces trois essais à petite échelle permettront d'identifier d'éventuelles défaillances dans les plans d'aménagement et d'ajuster les techniques de restauration avant de restaurer d'autres sites à plus grande échelle. Ces aménagements dans les sablières feront d'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, si la restauration envisagée diffère de la restauration autorisée dans les certificats d'autorisation initiaux.

Concernant les phases suivantes, le détail des aménagements n'est pas déterminé actuellement. Ces aménagements se poursuivront selon les mêmes objectifs que ceux présentés pour la première phase, en étroite collaboration avec les familles de trappe concernées.

7. Suivi de l'efficacité et pérennité des sites restaurés

Un programme de suivi sera mis en place pour évaluer l'efficacité des aménagements réalisés comme compensation. Un suivi annuel de chaque site restauré aura pour objectif de valider le succès agronomique des plantations et d'ajuster au besoin les techniques de plantation employées. Un suivi aux trois ans permettra d'évaluer les gains de biodiversité anticipés. Ces programmes de suivi se poursuivront tout au long de la vie de la mine. Un rapport périodique d'avancement sera intégré au rapport annuel de suivi et surveillance environnemental.

Veillez noter que plusieurs des sites identifiés dans le plan de compensation sont localisés en dehors de baux ou autres titres miniers détenus par MOL. Certains tiers pourraient ainsi prévoir utiliser plusieurs de ces sites après leur restauration. L'affichage des sites de restauration permettra réduire ce risque, mais une forme de protection sera requise. En ce sens, MOL consultera le MELCC et le MFFP afin d'identifier les modalités d'application de l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou les modalités applicables pour empêcher l'octroi de

permis d'intervention dans les sites restaurés. Enfin, MOL entamera des discussions avec les maîtres de trappe et le conseil de Wemindji afin d'évaluer leur intérêt pour la création d'Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC). Ce type d'aire protégé permet la conservation d'environnements naturels, ainsi que l'atteinte d'autres objectifs sociaux et culturels. Ce statut permettrait de consolider ou compléter les mesures de protection des sites restaurés mentionnées précédemment.

Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec la soussignée, au numéro suivant (819) 865-4051.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Mme France Trépanier,
Coordonnatrice Environnement
france.trepanier@newmont.com
(819) 865-4051

p.j. Chèque 1417,00\$
Plan de compensation des milieux humides – Version finale (octobre 2019), (10 copies françaises, 6 copies anglaises, 16 clés USB)
Autorisation de publication au registre des évaluations environnementales

c.c. Par courrier électronique
Mme Suzanne Larouche, Les Mines Opinaca Ltée
M. Lucas Del Vecchio, CNG

